

droit pas être exercé de manière à priver la partie lésée de faire la demande, et elle n'est pas obligée de la faire immédiatement. Ce n'est pas une demande, qui après avoir été faite, doit être remise à plus tard. C'est ce fait qui ressort clairement de ce paragraphe, savoir : que l'officier-rapporteur ne peut faire son rapport que six jours après que les appels sont décidés.

Et pourquoi le ferait-il ? Quel droit a-t-il de le faire ? Supposons que 400 ou 500 noms sont irrégulièrement inscrits sur la liste, et qu'un appel est interjeté juste à la veille d'une élection, est-il possible que l'on puisse prétendre sérieusement que cette chambre a oublié son devoir au point de ne pas donner chance à l'opinion publique de se prononcer, que ces votes pouvaient être comptés avant qu'il fût décidé si les noms devaient être, ou non, inscrits sur la liste des votants ?—C'est évidemment l'intention de la loi que l'article 60 ne soit pas interprété à la lettre. On doit l'interpréter en y rattachant ce qui suit.

Ce n'est pas le seul article qui détermine les devoirs de l'officier-rapporteur. Ses devoirs sont définis et expliqués plus loin par l'article 61 ; ils sont aussi définis par l'article 62, qui déclare qu'un ajournement peut être accordé s'il manque une boîte de scrutin, malgré les dispositions claires et précises de l'article 60 ; ils sont encore définis par l'article 63, et ils le sont par l'amendement qui a été adopté l'année dernière, lequel fait voir que les votes ne peuvent pas être comptés avant qu'il soit reconnu que ces votants ont le droit d'être comptés ou non.

Conformément à cette interprétation de la loi, vous avez cette disposition de l'article 64 :

Si un appel interjeté au sujet d'une personne dont le nom est inscrit sur le cahier de votation comme ayant voté à cette élection n'est pas décidé avant l'expiration du délai de quatre jours alloué pour faire une demande de nouveau recensement des votes, le délai accordé pour faire cette demande de nouveau recensement basée sur le résultat de la décision de cet appel, sera prorogé jusqu'à l'expiration de six jours après qu'aura été rendue la décision sur cet appel.

Or, si vous interprétiez l'acte autrement, vous laisseriez une partie dans une cause importante sans un seul remède, sauf l'intervention active de cette chambre pour se protéger elle-même contre une grave injustice. Je ne crois pas que nous soyons appelés à donner à l'acte une interprétation aussi rigoureuse. Mais nous devons lire toutes les parties de l'acte ; nous devons tenir compte de son esprit et de l'intention du parlement ainsi qu'établis par l'acte ; et il est évident, d'après ces dispositions concernant le recensement des votes, que l'officier-rapporteur ne peut pas faire un rapport avant qu'il ait été décidé si ceux qui ont voté, et au sujet desquels on a interjeté appel, avaient ou n'avaient pas le droit par la loi de voter à l'élection.

Maintenant, M. l'Orateur, permettez-moi de raconter certaines circonstances qui se rapportent à la déclaration. M. Pritchard est l'officier-rapporteur dans la ville de London. Quand on lui a demandé de retarder sa déclaration conformément à l'amendement adopté l'année dernière il a répondu :

Je n'ai pas d'hésitation ni de doute sur le sujet. La question des appels non décidés est devant la cour d'appel et je n'ai pas à m'en occuper.

Eh bien, il avait toute raison de s'en occuper. Alors, M. Magee, avocat de M. Hyman, lui dit :

J'aimerais attirer votre attention sur le paragraphe 2 de l'article 62, et si pour toute autre cause, le dit officier-

rapporteur ne peut pas au jour et à l'heure par lui fixés pour cette fin, constater le nombre exact des votes, etc., il pourra dans ce cas ajourner à un jour subséquent.

Or, le nombre des votes ne pouvait pas être constaté, parce que le droit de ces votants n'était pas encore décidé. L'officier-rapporteur a ouvert la boîte de scrutin numéro un, et il a déclaré qu'il y avait 73 votes en faveur de M. Carling et 90 en faveur de M. Hyman. M. Magee a alors dit :

J'attire votre attention sur le fait qu'il y a six de ces bulletins qui ont été déposés en faveur de l'honorable M. Carling par des personnes dont le droit d'être inscrites sur la liste est contesté.

Il paraît que tous les bulletins étaient mélangés au lieu d'être mis en différentes catégories ainsi que décrété par l'article 58. M. Pritchard, l'officier-rapporteur, répondit :

Je peux tout aussi bien déclarer ici que je n'ai rien à faire avec la question des appels non décidés. Je prendrai simplement les votes inscrits en faveur de M. Carling et de M. Hyman.

Or, c'est la question importante que la chambre est appelée à considérer : Avait-il quelque chose à faire avec cette question ? Avait-il le droit de compter en même temps les votes réguliers et les votes douteux ? Je crois que, d'après les dispositions de la loi, il ne devait pas les compter, qu'il n'avait pas le droit ou le pouvoir de faire un rapport avant que la question ne fût décidée.

S'il a fait un rapport, il est évident que ce ne pouvait être qu'un rapport spécial—rapport établissant qu'il y avait tant de votes inscrits en faveur de M. Carling et tant de votes en faveur de M. Hyman, au sujet desquels il n'y avait aucune contestation, et qu'il y avait tant de votes pour M. Carling et tant pour M. Hyman dont appel était interjeté. Mais je crois, en examinant les dispositions de l'acte passé l'année dernière, que nul rapport ne devait être fait ; le rapport voulu par la loi ne peut pas être fait avant qu'il soit décidé si ces votes doivent être retranchés de la liste de ceux qui ont le droit de voter, ou s'ils doivent y rester. Jusque là, il n'est pas possible de dire avec certitude qu'à la majorité des votes légalement donnés dans une élection.

Je ne discuterai pas ce sujet plus longuement. J'ai soumis cette question à la considération de la chambre, et j'ai attiré son attention sur l'importance qu'il y a d'exiger que tous les employés se conforment à la loi et qu'ils remplissent leurs devoirs d'une manière juste et impartiale.

Je suis informé, par un télégramme, que la question des appels non décidés, est aujourd'hui devant le juge de comté, et bien que, à la fin de novembre ou au commencement de décembre, il ait décidé qu'il n'accepterait pas de preuve quand le comité libéral interjetterait appel, mais qu'il déciderait simplement la question d'après la preuve fournie par l'officier-rapporteur, néanmoins il doit agir autrement à l'égard de l'autre partie. J'espère que cette information n'est pas fondée, ou que, si elle l'est, son honneur pourra reconsidérer sa détermination et qu'il agira de la même manière dans toutes les circonstances.

Je crois que l'importance de la question me justifie de l'avoir soumise à la chambre, et je crois aussi que la chambre devrait accepter cette déclaration de ses droits et de ses devoirs, parce que, d'après moi, l'adoption d'une semblable résolution, aurait un effet salutaire sur les officiers de la chambre dans l'accomplissement des fonctions importantes qui leur ont été confiées.